



Confédération Générale du Travail
Syndicat C.G.T. - U.G.I.C.T. - TaM
(Transport de l'Agglomération de Montpellier)
125, rue Léon Trotski 34075 Montpellier
04 67 42 67 02
Site: CGTTAM.FR



LE COMPTE EPARGNE TEMPS

La CGT TaM et L'UGICT CGT TaM ont demandé l'application du Code du Travail et améliorer les conditions de fonctionnement du C.E.T., pour permettre aux salariés de disposer d'un capital temps afin de réaliser des projets personnels ou d'aménager leur vie au travail, le tout avec plus de souplesse.



Nous avons donc proposé à la Direction un nouveau projet d'accord qui nous a été accordé.

Voici au dos, un tableau comparatif entre l'ancien et le nouveau.

Montpellier le 19 septembre 2013

.../...

L'ancien C.E.T.

1/ L'alimentation du compte:

- a/Pas plus de 10 jours de congés payés,
- b/Les compteurs R1,
- c/ Le 13ème mois (tout ou en partie),
- d/La prime "vacances" (tout ou en partie),
- e/ Les primes: progrès, d'objectifs ou de résultats.

2/Le compte est tenu par l'employeur:

Les droits acquis sont couverts par l'Assurance de Garantie des Salaires. **Cet article reste en vigueur sur le nouveau C.E.T.**

3/Utilisation du compte:

Il n'est possible de prendre qu'une seule fois moins d'un mois avec un minimum une semaine ; cette demande devra être déposée 1 mois à l'avance,

Entre 1 et 2 mois la demande devra être déposée 2 mois avant,
Entre 3 et 4 mois la demande devra être déposée 3 mois avant,
Entre 5 et 6 mois ou plus la demande déposée 4 mois avant,
Pour toutes ces demandes la DRH se réserve le droit d'accepter ou refuser, pour des raisons qui lui incombent sauf pour l'aménagement d'une fin de carrière.

4/Traitement de l'absence:

- a/Durant l'absence le salarié demeure à l'effectif pour le calcul des droits à l'ancienneté, il reste éligible (**identique pour le nouveau**).
- b/En cas de maladie le congé n'est pas suspendu sauf cas d'hospitalisation.

5/Rémunération:

Le C.E.T. peut être rémunéré partiellement.

Le nouveau C.E.T.

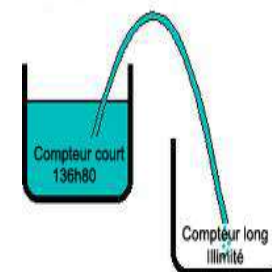
Il se compose de 2 "sous- comptes", un court et un long. Le "C.E.T. court" a une capacité maximum de 136h80cts, ce qui permet au salarié de bénéficier, en plus de ses congés payés, de **1 à 4 semaines de congés supplémentaires, à sa convenance, sans justificatifs**. Dès que ce compteur court atteint les 136h80, l'excédent se déverse automatiquement dans le C.E.T. long.

Pour les demandes exceptionnelles non prévues par l'accord, l'agent aura la possibilité de "monter", avec l'aide d'un élu, un dossier qui sera présenté en réunion plénière du Comité d'Entreprise.

La prise de congé épargne temps court ou long fera l'objet d'un accord entre les parties et chacune d'elles se doit de respecter les délais des demandes et des réponses.

1/ L'alimentation du compte:

- a/ Les jours de congés payés au delà des 24 jours ouvrables (5ème semaines et au delà),
- b/Les compteurs R1 et **R2**,
- c/ Le 13ème mois (tout ou en partie),
- d/ La prime "vacances" (tout ou en partie),
- e/Les primes: progrès, d'objectifs ou de résultats,
- f/**Les jours fériés**,
- g/**Les primes de "dimanche" et de "réveillon" (Noël et Jour de l'An)**.



2/Utilisation du compte:

L'utilisation du compteur "long" ne peut être inférieure à 6 mois sauf pour un aménagement de fin de carrière ou un temps partiel. **Il sera possible de se servir de ce CET long: pour combler des trimestres manquant pour partir en retraite dans ce cas nous vous conseillons de contacter un élu CGT qui vous aidera à préparer votre dossier ou d'organiser un départ en retraite progressif à temps partiel.**

3/Traitement de l'absence:

En cas de maladie ou d'hospitalisation et **à la demande du salarié**, supérieur à une semaine, **le CET pourra être arrêté jusqu'à la fin prévue de celui-ci** sans possibilité de le report dans l'année.

4/Rémunération:

Le CET peut être rémunéré partiellement ou **totalemment (sous conditions)**.